



Mail adressé par la CGT FINANCES PUBLIQUES 94 au Directeur départemental des Finances publiques du VAL DE MARNE le 19 juin 2017 :

« Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du VAL DE MARNE,

Les prévisions météorologiques pour la semaine dans notre département laissent entrevoir des températures très élevées (alerte canicule).

Si le code du travail ne prévoit pas de niveau de température au-delà de laquelle le plan canicule doit être déclenché ou le travail cesser, il prévoit que *« l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs par... la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. »* – articles L4121-1 du code du travail.

Ces mesures prévoient notamment la ventilation et aération des locaux de façon à maintenir un état de pureté de l'atmosphère et d'éviter les élévations exagérées de température (article R4222-1 à R4222-3 du code du travail) ainsi que la mise à disposition d'eau fraîche (articles R2225-2 à R2225-4 du code du travail).

Mais au-delà de ces mesures dites obligatoires peuvent s'ajouter des aménagements horaires (décalage ponctuel des horaires (arriver et repartir plus tôt, la limitation des cadences avec des plages de repos plus fréquentes etc....)

Compte tenu du fait que de nombreux services du réseau ne disposent pas de matériel de climatisation, la CGT vous demandons de mettre en œuvre des dispositions d'adaptation horaire partout où cela s'avère nécessaire.

Cette demande vaut droit d'alerte au titre de l'article L.4132.2 du code du travail.

Par ailleurs, des agents plus particulièrement affecté(e)s par ces phénomènes thermiques du fait de leur état de santé peuvent être amené(e)s à faire valoir un droit de retrait en vertu de l'article 4131-1 du code du travail.

Nous vous demandons en conséquence d'informer l'ensemble des agents du département de ces dispositions. »